

Interpellation lors de la séance du Conseil communal du 21 juin 2012

Dépassement des effectifs des classes au Collège du Pontet

Durant l'année scolaire 2011-2012, il s'avère qu'au moins une classe du collège du Pontet, la 7VSG, comportait un effectif de 28 élèves. L'enseignement de certaines classes a certes été découpé (classes divisées pour certains cours), mais il n'en demeure pas moins que certaines matières étaient enseignées à 28 élèves en même temps.

Cela est non seulement choquant mais c'est carrément contraire à la loi scolaire du canton de Vaud et à son règlement d'application, qui prévoient que l'effectif normal d'une classe de VSG ou VSB est de 22 à 24 élèves et qu'au moment de l'autorisation d'ouverture des classes, l'effectif prévu ne doit jamais dépasser 26 élèves dans ces voies. Voir la loi scolaire et le règlement d'application reproduits ci-dessous.

Selon les informations recueillies à ce jour, deux élèves ont échoué dans cette classe et deux autres élèves refont leur 7^e année en VSB. L'effectif pour la 8^e année VSG tomberait ainsi à 24 élèves, ce qui est déjà plus que l'effectif normal. Cependant, il faudra y ajouter les élèves de l'actuelle 8VSG qui vont redoubler, le cas échéant, et ceux qui, après avoir bien réussi leur 8VSO, referont leur 8^e année en VSG, le cas échéant aussi. Il y a donc un risque pour le moins concret que l'effectif de la 8VSG de l'année scolaire 2012-2013 compte plus de 26 élèves.

On ignore au demeurant si d'autres classes sont concernées, pour l'année scolaire qui s'achève ou pour la prochaine.

Le 14 mai 2012, lors de la réunion entre la Commission de Gestion et de la Municipalité, cette situation a été portée à la connaissance cette dernière. Elle n'était d'ailleurs pas inconnue à tous ses membres.

Au chapitre des mesures qu'il est possible de prendre en pareilles circonstances, l'article 54 c) de la loi scolaire vaudoise en vigueur prévoit que la Municipalité peut proposer au département d'ouvrir des classes. On peut légitimement se demander pourquoi cela n'a apparemment pas été fait l'année dernière et pourquoi cette situation illégale a duré toute l'année, la loi ne prévoyant pas de dérogation à la limite de 26 élèves par classe.

L'objet de cette interpellation est de demander à la Municipalité et plus particulièrement à la Municipale en charge des questions scolaires

- si elle connaît la raison de ces dépassements
- si la Municipalité et/ou le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) en ont été informés,
- si elle connaît d'autres cas de dépassements d'effectifs à Ecublens
- le cas échéant, si elle sait si cette problématique sera résolue pour la prochaine année scolaire
- dans le cas contraire, si elle entend requérir du DFJP qu'elle ordonne à l'établissements primaire et secondaire d'Ecublens l'ouverture du nombre de

classes nécessaires pour se conformer à la loi, en visant des effectifs de 22 à 24 élèves maximum par classe.

Je propose que, si cette interpellation est prise en considération, une résolution soit adoptée par le Conseil communal à l'issue des débats, conformément à l'art. 76 al. 5 du Règlement du Conseil communal, selon laquelle

« Le Conseil Communal exprime son étonnement face au dépassement des effectifs d'une ou plusieurs classes de l'Établissements primaire et secondaire d'Ecublens et attend des mesures concrètes de la part de la Municipalité pour que la direction de cet établissement se conforme à la loi sans délai.»

Merci de votre attention.

Ecublens, le 21 juin 2012

Loi scolaire (RSV 400.01)

Art. 54 c) Ouverture et fermeture de classes; création et suppression de postes

1 Sur proposition de la municipalité, du conseil exécutif ou d'office, le département décide de l'ouverture ou de la fermeture de classes, de la création ou de la suppression d'un poste de maître ou de directeur.

2 Dès que l'effectif est inférieur à quinze élèves, des mesures, susceptibles d'aider jusqu'à la fermeture de la classe, peuvent être prises.

3 Dans tous les cas, la municipalité ou le conseil exécutif est consulté.

RÈGLEMENT d'application de la loi scolaire du 12 juin 1984 (RSV 400.01.1) (R.L.S.)

Art. 164 Effectif d'une classe

1 L'effectif normal d'une classe est de:

- 18 à 20 élèves dans les cycles initial, primaires et le cycle de transition;
- 14 à 16 élèves en voie secondaire à options;
- 22 à 24 élèves en voies secondaire générale et secondaire de baccalauréat;
- 9 à 11 élèves en classes de pédagogie compensatoire.

Art. 165 Dépassement de l'effectif - Mesures

- 1 Au moment de l'autorisation d'ouverture des classes, l'effectif prévu ne peut dépasser:
- 22 élèves pour les classes des cycles initial et primaires et pour le cycle de transition;
 - 18 élèves en voie secondaire à options;
 - 26 élèves en voies secondaire générale et secondaire de baccalauréat;
 - 12 élèves pour les classes de pédagogie compensatoire.

2 En cours d'année scolaire, des mesures peuvent être prises si l'effectif dépasse ces chiffres. Le département fixe la nature de ces mesures et en autorise la mise en œuvre.



Joige Ibarrola